

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **18 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0293

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0293 relatif au défrichement de la parcelle 425p sur une surface totale de 5 448 m² pour mise en culture irriguée des terres située au lieu-dit «Caplanne de Colobie » sur la commune de MOUSTEY (40), reçu complet le 30 novembre 2015 ;

Vu la décision F07213P0620 en date du 19 décembre 2013 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement de 1,68 ha préalable à la mise en culture des terres sur des terrains situés au lieu-dit « Caplanne de Colobie » sur la commune de MOUSTEY ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2014-114 en date du 23 janvier 2015 relatif au projet de défrichement de 59,66 ha sur la commune de Moustey ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 5 448 m² pour mise en culture irriguée des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet vise à étendre un îlot agricole existant de 89,18 à 89,72 ha et utiliser le système d'irrigation par le pivot en place ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- sur une commune classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de l'Adour-Garonne et sensible à l'eutrophisation,
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable,
- à environ 500 m du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » référencés respectivement FR7200721 et 720001994 ;

Considérant que le terrain en régénération naturelle depuis plusieurs années après une coupe, rase prolongeant au sud un îlot agricole de 89 ha dans un vaste secteur à dominante forestière est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- qu'en particulier la perte d'habitat favorable à la Fauvette pitchou (espèce protégée) sur la commune de Moustey, constitue un enjeu mis en exergue dans l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire en septembre et février ;

Considérant qu'un forage existant permettra l'irrigation des terres ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que la compatibilité du prélèvement d'eau supplémentaire induit par cette extension d'îlot agricole avec les autorisations de prélèvement déjà obtenues par le pétitionnaire devra être vérifiée ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0293 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

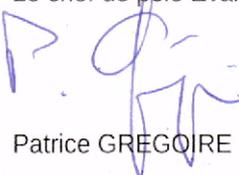
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).